Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000335-20241001-2024020907subsc-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2024





Convention de Soutien à l'Association Scola Corsa FEDERAZIONE

Entre:

La Ville de Bastia, représentée par M. le Maire, Pierre SAVELLI, habilité à cet effet par délibération n°2020-JUILLET-01-35, du conseil municipal en date du 15 juillet 2020 d'une part,

Et:

L'association Scola Corsa FEDERAZIONE, représentée par son Président, M. JOSEPH TURCHINI, d'autre part.

Vu:

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4
- La délibération du Conseil Municipal de Bastia en date du 26 septembre 2024

Scola Corsa FEDERAZIONE est une association visant à promouvoir la diffusion, l'apprentissage et le développement de la langue corse par sa pratique immersive dans tous les champs d'activités : culture, éducation, développement économique, cohésion sociale, développement durable, NTIC, jeunesse et sports etc. Scola Corsa FEDERAZIONE est une association à but non lucratif, laïque, gratuite et apolitique qui répond à la politique linguistique et culturelle menée par la Ville de Bastia.

Article 1 : Objet de la convention

La convention en date du 18 juillet 2024 est retirée.

En adéquation avec les objectifs de la politique linguistique et culturelle de la commune, la présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de soutien apportées par la Ville de Bastia à Scola Corsa FEDERAZIONE pour la défense et la promotion du patrimoine culturel corse à travers diverses actions et initiatives éducatives. Son objet principal est de garantir la promotion et la transmission de la langue corse. Elle développe également des activités de recherche, d'édition ainsi que toute activité jugée nécessaire à la réalisation de son objet social.

A ce titre, « l'association » assure l'ensemble des modalités inhérentes à l'organisation et au bon fonctionnement (communication, réalisation technique, assurances, sécurité, taxes et redevances obligatoires, etc.).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000335-20241001-2024020907subsc-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2024

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de trois ans, du 26/09/2024 au 25/09/2027.

Article 3 : Montant et Modalités de Versement

Montant de la subvention :

La Ville de Bastia s'engage à verser à l'association Scola Corsa FEDERAZIONE une subvention annuelle de 51 000 € pour le développement de projets de promotion de la langue et de la culture corses portés par l'association Scola Corsa FEDERAZIONE.

Modalités de versement :

- Premier acompte de 50 % du montant annuel à la signature de la convention, soit 12 500 €.
- Un second versement de 30 % sur présentation d'un bilan intermédiaire accompagné d'une lettre de demande de versement du second acompte.
- Le solde (20 %) sera versé sur présentation d'un compte-rendu financier définitif de l'opération.

Article 4 : Obligations de l'association Scola Corsa FEDERAZIONE

L'association Scola Corsa FEDERAZIONE s'engage à :

- Utiliser la subvention exclusivement pour les objectifs définis dans cette convention.
- Fournir un compte-rendu financier annuel détaillant l'utilisation des fonds.
- Informer la Ville de Bastia de toute modification substantielle dans la mise en œuvre du projet.
- Faciliter les contrôles de la Ville de Bastia notamment sur l'utilisation de la subvention au titre de ses actions sur son territoire.

Article 5 : Suivi et Évaluation

La Ville de Bastia se réserve le droit de vérifier à tout moment l'utilisation des fonds versés au regard de l'intérêt public local. L'association Scola Corsa FEDERAZIONE devra faciliter l'accès aux documents comptables et administratifs nécessaires.

«L'association» s'engage à :

- présenter une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations (avis du conseil national de la comptabilité du 17 juillet 1985) et a attesté respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.
- attester être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration afin de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées dans le cadre de la présente convention.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000335-20241001-2024020907subsc-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2024

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 6: Modification de la convention

Les deux parties se réservent la possibilité de proposer un avenant annuel au montant de subvention demandé afin de tenir compte de l'expansion des activités l'association.

Article 7 : Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association Scola Corsa FEDERAZIONE.

« La Ville » se réserve le droit de mettre fin de façon unilatérale et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect d'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant, la réception de la mise en demeure envoyée par la ville par lettre recommandée avec accusé réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

Article 8: Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'efforcer de le régler à l'amiable. À défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bastia, le En double exemplaire,

Pour la Ville de Bastia

Pour l'association Scola Corsa FEDERAZIONE

M. Pierre SAVELLI, Maire de Bastia

M. Joseph Turchini